



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

20/144/A

Date du prononcé

19 novembre 2021

Numéro du rôle

2021/AL/72

En cause de :

**C. A.
C/
FEDRIS**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 - G

Arrêt

* Sécurité sociale – maladies professionnelles – maladie dans la liste – conditions de l'expertise

EN CAUSE :

Monsieur C. A.,

partie appelante, ci-après Monsieur A.,
comparaissant par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy, 7C,

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (en abrégé Fedris) - anciennement FMP et FAT, Etablissement public inscrit à la B.C.E. sous le n° 0206.734.318, - (loi du 16/08/2016), dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,

partie intimée,
comparaissant par Maître Sophie DELFOSSE loco Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 octobre 2021, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 21 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^{ème} chambre (R.G. 20/144/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de l'appelant, déposée le 3 février 2021 au greffe de la cour de céans et notifiée le 4 février 2021 à l'intimée et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;

- l'ordonnance du 24 février 2021, rendue en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 15 octobre 2021 ;

- les conclusions et le dossier de la partie intimée remis au greffe le 15 avril 2021 ;

- le dossier et l'état de dépens de la partie appelante déposés à l'audience du 15 octobre 2021;

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15 octobre 2021 ;

Après clôture des débats, la cause a été prise en délibéré immédiatement.

°
° °

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Le 11 janvier 2019, Monsieur A., chauffeur d'autobus pour le TEC depuis 1999, a introduit une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle reprise dans la liste sous le code 1.606.51 (atteinte de la fonction des nerfs due à la pression).

Le 14 février 2019, Fedris a pris une décision de rejet au motif que Monsieur A. ne démontre pas avoir été exposé au risque de la maladie professionnelle.

Monsieur A. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 10 janvier 2020.

Par jugement du 21 janvier 2021, le tribunal du travail a reçu le recours et l'a dit non fondé, considérant en substance que Monsieur A. échouait à apporter un commencement de preuve d'une exposition au risque professionnel de la maladie. Il a condamné Fedris à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi qu'aux dépens non liquidés en faveur de Monsieur A.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur A., qui revendique la condamnation de Fedris à lui payer les indemnités légales sur base d'un taux, à majorer des facteurs économiques et sociaux, de 4 % à dater du 13 novembre 2018, demande, avant faire droit, la désignation d'un expert judiciaire nanti de la mission habituelle en la matière.

Fedris demande la confirmation du jugement entrepris, et qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Monsieur A.

Monsieur A. fait valoir en substance que dans un rapport du 6 janvier 2020, son médecin conseil, le Docteur LAAOUEJ, indique qu'il résulte d'une étude scientifique suédoise que pour les chauffeurs de véhicule, le risque d'un appui fréquent sur le coude est épinglé comme facteur de risque significatif du syndrome de compression du nerf cubital.

Il invoque que sa demande n'a fait l'objet que d'un examen succinct par Fedris, alors que son médecin conseil cite des références de littérature médicale.

La position de Fedris

Fedris fait valoir en substance que :

- La pathologie, non contestée, est susceptible de résulter de la vie privée ;
- Elle produit une enquête d'exposition par analogie de laquelle il ressort que la profession de conducteur d'autobus n'expose pas au risque de neuropathie due à la pression ;
- Seul le rapport médical établi par le Dr LAAOUEJ fait état d'une exposition au risque, or le médecin conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur la question de l'exposition au risque ;
- Monsieur A. s'abstient de déposer des pièces complémentaires établissant la réalité de gestes impliquant la compression du nerf cubital gauche dans son chef ;
- À titre subsidiaire, elle formule une proposition de libellé de la mission qui serait confiée à l'expert.

La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

D'une part, le recours à un expert se justifie dans les cas où une contestation médicale sérieuse existe pour permettre au juge d'être adéquatement éclairé avant de trancher cette contestation de nature médicale.

À cet égard, l'assuré social doit produire les éléments médicaux qui justifient, au moins à 1^{ère} vue, le caractère sérieux de sa contestation de la décision qu'il critique¹.

À défaut de produire de tels éléments médicaux, l'assuré social ne démontre pas le sérieux de sa contestation et donc les circonstances qui rendent nécessaire une expertise en vertu de l'article 972, § 1^{er}, du Code judiciaire

D'autre part, l'article 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, énonce que :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention. »

C'est l'arrêté royal du 28 mars 1969 qui dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

Dans ce cadre, pour être indemnisée, la victime doit démontrer d'une part, que la maladie dont elle est atteinte est l'une de celles de la liste et, d'autre part, qu'elle a été exposée au risque professionnel de cette maladie.

Dès lors que le travailleur rapporte ces deux preuves, le lien de causalité entre l'exposition au risque et la maladie sont irréfragablement présumés².

La maladie visée dans la liste sous le code 1.606.51 est décrite comme suit :

« Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression »

S'agissant d'une maladie définie par un agent causal, la victime est tenue d'établir que l'affection dont elle souffre, non seulement appartient au groupe de maladies visé, mais également que celle-ci est causée ou provoquée par l'agent causal requis.

Cette dernière obligation ne peut cependant porter atteinte aux présomptions existantes, notamment la présomption irréfragable de causalité dont il a été question *supra*.

¹ En ce sens, C. trav. Liège, 9 janvier 2002, RG n° 29.394/00, cité par O. LANGLET, *La réparation des maladies professionnelles : de la procédure administrative à la procédure judiciaire*, Kluwer, 2011, p. 163.

² C. trav. Mons, 16 janvier 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 233.

J. Viaene et D. Lahaye³ précisent qu'il y a lieu de se référer aux connaissances générales de la science médicale en ce qui concerne les agents nocifs cités. Ainsi, lorsque la maladie est désignée par référence à un agent causal, la victime doit uniquement prouver que la littérature médicale admet, en termes tout à fait généraux, que de telles affections peuvent être provoquées par celui-ci. Aussi, la preuve ne concerne-t-elle pas le cas individuel du travailleur, soit le rapport de causalité entre la maladie qu'il présente et l'agent cité. La preuve vise un lien général, de nature médicale ou scientifique. Pour ces auteurs, il suffit que la médecine ait avancé la possibilité de contracter l'affection en cas d'exposition à l'agent.

La cour de céans approuve cette interprétation, qui permet de préserver les principes à la base d'un système fondé sur la liste et, en conséquence, la présomption irréfragable qui en découle.

Dans le même sens, notre cour⁴ précise encore que l'objet de la preuve porte sur le fait que la maladie « *a pu être provoquée, à tout le moins partiellement* » par l'agent causal, et rappelle qu'exiger la preuve que la maladie a été effectivement causée par l'agent causal priverait le travailleur de la présomption irréfragable de causalité⁵.

L'article 32 des lois coordonnées, relatif au risque professionnel, dispose que :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle [...] est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3. Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1^{er}, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que

³ J. VIAENE et D. LAHAYE, « Medische en juridische causaliteit – De betekenis van de door de wetgever 'erkende' beroepsziekten », *R.W.*, 1975-1976, pp. 481 et suiv.

⁴ C. trav. Liège, 23 nov. 2005, R.G. 32.986/05, <http://www.terralaboris.be> et *Chron. D.S.*, 2007, p. 218.

⁵ Voir encore, dans le même sens, C. trav. Liège, 16 févr. 2004, R.G. 31141/02, Juridat, qui ajoute que la cause véritable des lésions ne doit pas être recherchée. En l'espèce, un conducteur de bus atteint de lésions lombaires sollicitait une indemnisation pour une maladie causée par les vibrations mécaniques. L'employeur public estimait que la preuve de la maladie n'était pas rapportée, aux motifs que l'expert n'avait pas démontré que l'arthrose lombaire ne serait pas liée à d'autres causes (des problèmes rencontrés dans l'enfance ou une mauvaise position de conduite). La cour rappelle que « *il ne peut être exigé ni d'établir la cause réelle de la maladie ni d'écarter toutes les causes envisageables de celle-ci. Il suffit de vérifier si, oui ou non, la maladie a pu être provoquée, même partiellement, par des vibrations mécaniques* » ; C. trav. Liège, 4 déc. 2006, R.G. 33.871/06, <http://www.terralaboris.be>, qui précise, concernant la maladie provoquée par les vibrations mécaniques, que : « *... c'est dans le souci de ne pas enlever au travailleur le bénéfice de cette présomption de causalité qu'il est seulement requis de lui qu'il prouve être atteint de lésions dégénératives pouvant avoir été provoquées (et non pas effectivement provoquées) par des vibrations mécaniques* » ; voir encore C. trav. Liège, 4 nov. 2005, *Chron. D.S.*, 2007, p. 204 ; C. trav. Liège, 19 mars 2007, R.G. 33.759/05, <http://www.terralaboris.be> ; C. trav. Liège, 24 juillet 2007, R.G. 34.471/06, <http://www.terralaboris.be>

celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.
[...] »

La victime doit donc démontrer :

- l'exposition à une influence nocive ;
- que cette exposition est inhérente à l'exercice de la profession ;
- que cette exposition est nettement plus grande que celle subie par la population en général ;
- que cette exposition constitue dans les groupes de personnes exposées la cause prépondérante de la maladie.

Comme l'explique la doctrine, ce n'est pas l'exposition professionnelle à l'agent qu'il faut établir, mais l'exposition professionnelle au risque d'une maladie provoquée par l'agent causal⁶ : l'exposition doit en effet être suffisante en durée et en intensité pour créer le risque que le travailleur contracte la maladie.

La loi n'impose cependant aucune norme et ne contient aucune indication de durée ou d'intensité minimum d'exposition, l'appréciation devant se faire au cas par cas, en fonction de chaque individu, selon ses caractéristiques propres, chacun pouvant réagir différemment face à un risque déterminé.

Les travaux préparatoires de la loi précisent, dans l'exposé des motifs du texte de l'article 32 précité, que « *pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu.* »⁷

Selon les travaux parlementaires toujours, « *La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition* »⁸.

Il s'agit donc d'une causalité potentielle collective.

Le critère de l'exposition inhérente à l'exercice de la profession ne vise pas uniquement l'exécution d'une tâche précise, mais la survenance du risque du fait de cet exercice. C'est le fait de l'activité professionnelle du travailleur qui est visé. L'exposition au risque

⁶ S. REMOUCHAMPS, La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, *R.D.S.*, 2013/2, p. 492. En ce sens, C. trav. Liège, 28 mai 2003, *Chron. D. S.*, 2004, p. 594

⁷ *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, doc. 51-1334/1, p. 16. En ce sens : C. trav. Liège, 9^e ch., 17 mars 2014, R.G. n° 2013/AL/469.

⁸ *Idem*, p. 17

professionnel vise donc à la fois le risque issu de l'activité propre de la victime dans l'entreprise et celui issu de sa seule présence sur les lieux⁹.

Par « *exposition plus grande que celle subie par la population en général* », il faut entendre « *... qu'il ne peut être question de risque professionnel qu'à partir du moment où ce risque est significativement plus important dans l'exercice de la profession que dans le milieu extraprofessionnel. Le travailleur qui contracte fortuitement la maladie à son travail sans que son travail n'entraîne un risque accru de contracter cette maladie n'est pas exposé à un risque professionnel mais simplement aux risques ordinaires de la vie quotidienne* »¹⁰.

L'article 32 des lois coordonnées précise que ce sont les « *connaissances médicales généralement admises* » qui doivent guider l'appréciation des cours et tribunaux. Il s'agit de s'appuyer sur la littérature médicale, nationale ou internationale.

Le même texte exige encore, depuis sa modification par la loi du 13 juillet 2006, que l'exposition constitue la cause prépondérante de la maladie. Selon l'exposé des motifs de ladite loi¹¹, la modification vise à éviter une confusion entre les maladies professionnelles indemnisables et les « *maladies en relation avec le travail* », nouveau concept inséré à l'article 62bis et qui vise à améliorer la prévention des maladies. Les travaux parlementaires précisent que « *On ne peut donc parler de maladie professionnelle que si le lien entre l'exposition au risque professionnel et l'apparition de la maladie est étroit. Une maladie en relation avec le travail se rencontre dans la population générale, c'est-à-dire la population qui n'est pas exposée dans le cadre d'une activité professionnelle. Les influences nocives découlant de l'exposition professionnelle n'entraînent qu'une faible augmentation de la maladie. L'exposition au risque professionnel n'est donc pas la cause principale de la maladie mais un des facteurs possibles d'aggravation* »¹².

La doctrine¹³ en a dès lors conclu que « *L'évolution légale ne devrait donc pas modifier l'interprétation antérieure, qui vise un rapport de causalité possible, de nature théorique mais suffisant, tenant compte des particularités de la victime, en ce compris des prédispositions qui ont pu influencer sur la survenance de la maladie.* »

S'agissant du degré de certitude requis permettant au juge de retenir que la preuve est rapportée, le critère est la conviction du juge : l'élément peut être considéré comme prouvé si le juge est convaincu de sa réalité¹⁴. À cet égard, la Cour de cassation¹⁵ a admis

⁹ S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 493

¹⁰ C. trav. Liège, 8^e Ch., 25 mai 2000, R.G. 24.736/96 (décision de renvoi à la suite de Cass., 24 avr. 1995, *Chron. D.S.*, 1996, p.617) citant C. trav. Liège, 14 oct. 1996, R.G. 23.234/95.

¹¹ *Doc. parl.*, Ch., sess. 2003-2004, doc n° 51-1334/1, pp. 15 et suiv.

¹² *Doc. parl.*, Ch., sess. 2003-2004, doc n° 51-1334/004.

¹³ S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 495

¹⁴ S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 501.

que le juge pouvait forger sa conviction sur une vraisemblance forte (« haut degré de vraisemblance »), tirée des éléments du dossier lui soumis.

b. Application

La cour relève avec les premiers juges que lors de l'enquête d'exposition, l'ingénieur de Fedris ne s'est pas déplacé sur le lieu de travail de Monsieur A., n'a pas pris contact avec son employeur ou un membre compétent de la TEC. La cour constate que ce qui est qualifié d'enquête d'exposition au risque par Fedris, est un document daté du 1^{er} février 2019 et établi par un ingénieur industriel de Fedris, dont le contenu est le suivant :

*« Remarques :
Chauffeur de bus
Voir liste analogie
Rejet scc »*

Monsieur A., sur qui repose la charge de la preuve et qui sollicite la désignation d'un expert médecin, produit pour sa part un rapport médical du Dr LAAOUEJ du 6 janvier 2020, qui fait notamment état d'une étude menée en Suède dont il cite les références et produit divers extraits, en ces termes :

« [...] Dans une très récente prospective menée en Suède auprès d'une cohorte de 229.689 travailleurs, des travailleurs de la construction de sexe masculin ont été suivis sur une période de 13 ans (2001-2013). Les auteurs ont comparé le nombre de travailleur de ce secteur ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale de neurolyse du nerf cubital, aux travailleurs d'autres secteurs.

[...]

L'étude révèle que les groupes professionnels comprenant des travailleurs exposés à un travail de préhension forcé montrent les risques les plus élevés pour le risque d'une intervention de neurolyse du nerf cubital. On retrouve les travailleurs du béton, des poseurs de plancher, préparateurs de sol, terrassiers, toituriers, asphalters, travailleurs du bois, les carrossiers et les travailleurs manuels.

On retrouve également les chauffeurs de véhicule personnel et de camion. Pour ces travailleurs, c'est le risque d'un appui fréquent sur le coude qui est épinglé comme facteur de risque significatif. [...] »

¹⁵ Cass., 19 oct. 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 184, *R.W.*, 1987-1988, p. 779, *Chron. D.S.*, 1988, p. 84, *Bull. ass.*, 1988, obs. L.V.G. ; dans le même sens, C. trav. Brux., 12 déc. 2005, R.G. 45.953, <http://www.terralaboris.be> ; voir encore C. trav. Brux., 10 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 297, qui décide que les preuves (que ce soit de la maladie, de l'exposition au risque ou du lien causal entre les deux) doivent être « rapportées avec un haut degré de vraisemblance médicale » ; voir encore C. trav. Brux., 12 déc. 2005, R.G. 45.953, <http://www.terralaboris.be> ; Trib. trav. Marche-en-Famenne, 18 nov. 2001, R.G. 25.027, <http://www.terralaboris.be>, le jugement précisant que la certitude absolue n'est pas requise par la loi et est pratiquement impossible à fournir. Pour le tribunal, les éléments médicaux fournis, qui concluent à une haute probabilité, constituent des présomptions graves, précises et concordantes.

En ce rapport, le médecin conseil de Monsieur A. conclut que :

« Compte tenu des éléments ainsi établis, j'estime que Monsieur A. présente bien la maladie telle que libellée sous le code 1.606.51 (atteinte de la fonction des nerfs due à la pression).

L'appui du coude gauche de manière fréquente chez les chauffeurs constitue le facteur causal de la maladie.

➔ La maladie a été diagnostiquée par un examen électrophysiologique le 19/11/2016.

➔ Il a été opéré le 07/12/2016 d'une neurolyse du nerf cubital avec une transposition de ce nerf.

➔ Le caractère de permanence de la maladie est démontré par un nouvel examen électromyographique réalisé le 13/11/2016.

➔ Un taux d'incapacité permanente sur le plan physique de 4 % doit être retenu. »

La cour rappelle que la matière du risque professionnel ne se distingue pas par des moyens de preuve spécifiques ou des règles particulières sur l'admissibilité des preuves, de sorte que la preuve peut se faire par toute voie de droit.

Dans le risque professionnel, il est très fréquemment fait recours à l'expertise, mode de preuve organisé par le Code judiciaire dont le but¹⁶ est d'obtenir des constatations ou un avis d'ordre technique afin de permettre au juge de statuer. Et dans le régime des maladies professionnelles, les critères d'exposition au risque professionnel de la maladie sont régulièrement déferés à l'expert, les études et avis de Fedris ayant une valeur purement indicative.

Il a par ailleurs été jugé¹⁷ s'agissant de l'enquête, que l'absence d'un « commencement de preuve » quant au fait n'était pas un critère pour refuser de faire droit à celle-ci, ce qui à l'estime de la cour est extrapolable à l'expertise, où le critère à examiner est celui de l'utilité : l'expertise ayant pour vocation d'éclairer le juge sur un élément matériel pour lequel il ne dispose pas de la connaissance utile, elle n'a de sens que si le juge n'est pas en mesure de s'assurer lui-même de la réalité de cet élément. À cet égard, le juge du fond apprécie souverainement l'utilité de l'expertise par rapport à la solution à donner au litige¹⁸.

La cour considère en l'espèce au vu des éléments et compte tenu des principes mentionnés ci-dessus, que la contestation médicale est à suffisance étayée et justifie qu'elle ordonne une mesure d'expertise afin d'obtenir un rapport contenant les

¹⁶ Article 962

¹⁷ Cass., 5 novembre 2004, C.03.0503.N, juridat

¹⁸ Cass., 12 décembre 1957, *Pas.*, 1958, I, 392; Cass., 29 mars 1974, *Pas.*, 1974, I, 782.

constatations et l'avis d'ordre technique nécessaire, ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable, et, avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise confiée au Docteur **Clio RIBBENS dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, Boulevard Piercot, 14/91**, lequel aura pour mission :

- De prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- Au regard des éclaircissements donnés par la cour dans le corps de l'arrêt, Monsieur A. est-il atteint de la maladie codifiée sous le numéro 1.606.51 dans une de ses variantes ?
- Si oui, au regard des éclaircissements donnés par la cour dans le corps de l'arrêt, l'intéressé a-t-il été exposé au risque professionnel de cette maladie ?
- En cas de réponse affirmative aux deux questions,
 - o Monsieur A. a-t-il connu une incapacité totale de ce chef et, dans l'affirmative, quand ?
 - o Monsieur A. est-il atteint d'une incapacité de travail partielle qui serait la conséquence de cette maladie et, dans l'affirmative, depuis quand ?
 - o Quel est le taux d'incapacité pouvant être reconnu depuis l'apparition des lésions, le cas échéant en ventilant plusieurs périodes et plusieurs taux, sans préjudice des facteurs sociaux économiques ?

Pour remplir sa mission, l'expert procèdera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.

- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- **La cour ordonne à l'expert de faire appel à un sapiteur ingénieur pour examiner la problématique de l'exposition au risque professionnel.** L'expert peut en outre faire appel à un sapiteur de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.

- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :
« *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 EUR la provision que Fedris est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - o sans que l'expert doive en faire la demande ;
 - o dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - o sur le compte ouvert au nom du greffe de la Cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN : BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n° 2021/AL/72 – C. A. Calogero / Fedris* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

État d'honoraires et frais

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 EUR.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état d'honoraires et frais dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller faisant fonction de président pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 - G de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le DIX-NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

Le Président